

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000517-108

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

PIERRE GAUMOND

Membre désigné

c.

**CORPORATION SHOPPERS DRUG
MART**

et

911979 ALBERTA LTD.

et

SHOPPERS DRUG MART INC.

et

PHARMAPRIX INC.

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT
(article 2631 et ss. C.c.Q.)**

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Demanderesse et le Membre désigné ont intenté une action collective contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, portant le numéro de dossier de la cour 500-06-000517-108 (ci-après aux présentes, l'« **Action collective** »);

ATTENDU QUE les Défenderesses réfutent les allégations et les réclamations présentées dans le cadre de l'Action collective et nient toute responsabilité quelle qu'elle soit envers les Membres du groupe visé par l'Action collective;

ATTENDU QU'Option consommateurs et les Défenderesses ont convenu de signer une Entente de règlement pour régler l'Action collective, sous toutes réserves et sans admission aucune, pour éviter les coûts et frais additionnels liés à un procès éventuel dont le résultat est incertain;

POUR CES RAISONS, OPTION CONSOMMATEURS ET LES DÉFENDERESSES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente de règlement et à ses Annexes. Les mots ou les expressions au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

« **Action collective** » désigne l'Action collective intentée par la Demanderesse et le Membre désigné contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec, portant le numéro de dossier de la cour 500-06-000517-108;

« **Annexes** » désigne tous les documents joints par les Parties à l'Entente de règlement et qui sont énumérés au paragraphe 44, ainsi que les autres documents que les Parties peuvent ajouter avec l'approbation du Tribunal;

« **Audience d'approbation de l'entente** » désigne l'audience présidée par le Tribunal afin de déterminer si l'Entente de règlement doit être approuvée suivant une demande présentée aux termes de l'article 590 du *Code de procédure civile* et conformément aux paragraphes 25 à 33 de l'Entente de règlement;

« **Avis de préapprobation** » désigne les avis décrits au paragraphe 14 de l'Entente de règlement visant à informer les Membres du groupe de l'Audience d'approbation de l'entente (annexes A (avis long, français et anglais) et B (avis court, français et anglais));

« **Avocats des défenderesses** » désigne Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.;

« **Avocats de la demanderesse** » désigne le cabinet d'avocat Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L. qui représente la Demanderesse et le Membre désigné. Aux fins de la présente Entente de règlement, il est entendu que les avocats ne représentent pas les Membres du groupe individuellement;

« **Compte admissible** » désigne le compte d'un Membre Optimum qui est un Membre admissible de 2008, un Membre admissible de 2009 et/ou un Membre admissible de 2010;

« **Compte Optimum** » désigne un compte associé à un Membre Optimum ayant un code postal au Québec et/ou une adresse déclarée au Québec ou, si le compte n'est pas assorti d'un code postal au Québec ou d'une adresse déclarée au Québec, un compte dans lequel au moins 50 % des opérations ont été effectuées au Québec;

« **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle le Jugement approuvant l'entente devient définitif ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle l'Ordonnance sur approbation des honoraires devient définitive. Le terme « définitif » désigne i) la date d'expiration de la période fixée pour interjeter appel du Jugement approuvant l'entente ou de l'Ordonnance accordant des honoraires; ii) la date de la confirmation définitive obtenue

dans le cadre d'un appel du Jugement approuvant l'entente ou de l'Ordonnance sur approbation des honoraires ou iii) la date du rejet définitif de tout appel du Jugement approuvant l'entente ou de l'Ordonnance sur approbation des honoraires ou du rejet définitif de toute procédure visant à interjeter appel du Jugement approuvant l'entente ou de l'Ordonnance accordant des honoraires;

« **Date de signature** » désigne la dernière date indiquée sur la page de signature de l'Entente de règlement;

« **Date de versement de l'indemnité** » désigne la date à laquelle les titulaires de Comptes admissibles recevront l'Indemnité directe, soit dans les trente (30) jours suivant la Date de prise d'effet ou dans un délai raisonnable par la suite;

« **Défenderesses** » désigne Corporation Shoppers Drug Mart, 911979 Alberta Ltd., Shoppers Drug Mart Inc. et Pharmaprix Inc., ainsi que les entités de leur groupe, leur ayants cause, leurs bénéficiaires, leurs salariés, leurs gestionnaires, leurs administrateurs et leurs représentants;

« **Demanderesse** » désigne Option consommateurs;

« **Entente de confidentialité** » désigne l'Entente de confidentialité conclue par les Parties le 2 décembre 2016 ou vers cette date;

« **Entente de règlement** » désigne la présente entente, y compris ses Annexes et les modifications ultérieures, ainsi que toute entente ultérieure que les Parties peuvent ajouter avec l'autorisation du Tribunal;

« **F.A.A.C.** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1;

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire à la disposition des Membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'Entente de règlement. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est jointe aux présentes (annexe D);

« **Groupe** » désigne le Groupe tel que modifié comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, au 7 mars 2008 et/ou au 1^{er} mai 2009 et/ou au 30 juin 2010, étaient membres du programme Pharmaprix Optimum (ci-après le « Groupe »);

« **Indemnité** » désigne le nombre de points Optimum que les Défenderesses se sont engagées à verser aux termes du paragraphe 6 de l'Entente de règlement;

« **Indemnité directe** » a le sens défini au paragraphe 8 de l'Entente de règlement;

« **Jugement approuvant l'entente** » désigne la décision du Tribunal d'approuver l'Entente de règlement;

« **Jugement de clôture** » désigne la décision du Tribunal d'approuver la reddition de comptes;

« **Jugement de préapprobation** » désigne la décision du Tribunal autorisant la publication de l'Avis de préapprobation;

« **Membre admissible de 2008** » désigne un Membre Optimum qui respecte les critères suivants :

- a) il n'était pas un Membre inactif au moment de la Modification de 2008;
- b) il n'était pas un Membre inactif le, ou avant le, 31 mai 2016;

« **Membre admissible de 2009** » désigne un Membre Optimum qui respecte les critères suivants :

- a) il n'était pas un Membre inactif au moment de la Modification de 2009;
- b) au moment de la Modification de 2009 :
 - i) soit son solde de Points Optimum se situait entre 3 501 et 6 999, auquel cas il recevra le nombre de points nécessaire pour atteindre 7 000;
 - ii) soit son solde de Points Optimum se situait entre 0 et 3 500, auquel cas il recevra 3 500 points, et ce, seulement s'il a déjà atteint, au moins une fois, le seuil de 3 500 points Optimum avant le 31 mai 2016;
- c) il n'était pas un Membre inactif le, ou avant le, 31 mai 2016;

« **Membre admissible de 2010** » désigne un Membre Optimum qui respecte les critères suivants :

- a) il n'était pas un Membre inactif au moment de la Modification de 2010;
- b) il n'était pas un Membre inactif le, ou avant le, 31 mai 2016;

« **Membre désigné** » désigne le Membre du groupe désigné par Option consommateurs en vertu de l'article 571 du *Code de procédure civile*, soit Pierre Gaumont;

« **Membre du groupe** » désigne une personne qui fait partie du Groupe;

« **Membre inactif** » désigne un Membre Optimum qui n'a acquis ou échangé aucun point Optimum pendant douze (12) mois civils consécutifs, conformément aux modalités du Programme Optimum;

« **Membre Optimum** » désigne une personne physique qui est membre du Programme Optimum;

« **Modification de 2008** » désigne la modification apportée au barème de points du Programme Optimum qui a pris effet le 8 mars 2008;

« **Modification de 2009** » désigne la modification apportée au barème de points du Programme Optimum qui a pris effet le 2 mai 2009;

« **Modification de 2010** » désigne la modification du barème de points du Programme Optimum qui a pris effet le 1^{er} juillet 2010;

« **Objection** » désigne la formulation d'une objection par un Membre du groupe à l'Entente de règlement ou le fait de faire valoir des prétentions sur l'Entente de règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, conformément aux modalités des paragraphes 30 à 33 de l'Entente de règlement;

« **Ordonnance sur approbation des honoraires** » désigne la décision du Tribunal précisant le montant des honoraires devant être versés aux Avocats de la demanderesse;

« **Parties** » désigne la Demanderesse, le Membre désigné et les Défenderesses;

« **Parties accordant la quittance** » désigne Option consommateurs et le Membre désigné, en leur propre nom et au nom des Membres du groupe, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, successeurs et ayants cause; désigne également les Avocats de la demanderesse dans la mesure de la quittance qu'ils accordent pour leurs frais;

« **Points Optimum** » désigne les points accumulés aux termes du Programme Optimum;

« **Programme Optimum** » désigne le Programme Optimum de Pharmaprix;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec, présidée par l'honorable Yves Poirier, j.c.s., ou son remplaçant, s'il y a lieu;

« **Valeur de l'entente** » désigne la somme indiquée au paragraphe 7 de l'Entente de règlement.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DU RÈGLEMENT

1. Le préambule et les définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.
2. En concluant l'Entente de règlement, la Demanderesse, le Membre désigné et les Défenderesses souhaitent régler, entre eux et pour le compte des Membres du groupe, l'ensemble des réclamations, des allégations, des plaintes ou des causes d'action, de quelque nature que ce soit, liées aux faits allégués dans la *Requête introductive d'instance en recours collectif amendée* du 19 octobre 2015, aux termes des modalités de l'Entente de règlement.
3. L'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation intégrale par le Tribunal, à défaut de quoi elle sera réputée nulle et ne donnera lieu à aucun droit ni à aucune obligation en faveur des Parties, du Membre désigné et des Membres du groupe, ou contre eux.
4. Les Parties s'engagent à collaborer et à déployer les efforts et les moyens nécessaires pour appuyer l'Entente de règlement et établir qu'elle est juste et raisonnable, et pour justifier son fondement afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, et également à présenter au Tribunal pendant les audiences, des

observations conjointes pour obtenir le Jugement préalable à l'approbation, le Jugement approuvant l'entente et le Jugement de clôture.

IV. FAITS ET FACTEURS DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE AUX FINS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5. Les Parties ayant tenu compte de ce qui suit :

- a) les frais liés à une action collective qui a débuté en juillet 2010 ;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les risques inhérents à tout litige;
- d) les difficultés et les délais inhérents à ce type de litige;
- e) les arguments et moyens, de part et d'autre, dans le cadre de l'Action collective;

reconnaissent que la poursuite de l'Action collective engendrerait des coûts substantiels et occasionnerait d'autres retards, incluant notamment la possibilité que des décisions soient portées en appel, et sont d'avis que l'accord représenté par l'Entente de règlement est juste, raisonnable et approprié, qu'il a été conclu au moment opportun, qu'il respecte le principe de la proportionnalité compte tenu des circonstances, qu'il est dans l'intérêt des Membres du groupe et qu'il vise la bonne administration de la justice.

V. INDEMNITÉ

6. En règlement complet de toutes les réclamations relatives aux modifications de 2008, de 2009 et de 2010 apportées au Programme Optimum, et conformément à la déclaration sous serment de Susana Farrell datée du 15 août 2017, jointe aux présentes comme Annexe G, les Défenderesses verseront une Indemnité équivalant à 2 354 032 174 Points Optimum (avant la déduction des honoraires des Avocats de la demanderesse et des taxes applicables) répartis comme suit :

- a) un total de 456 563 857 Points Optimum (avant la déduction des honoraires des Avocats de la demanderesse et des taxes applicables) seront versés à l'égard de la Modification de 2008 apportée au Programme Optimum, aux membres admissibles de 2008, sur une base proportionnelle (l'« **Indemnité de 2008** »);
- b) un total de 713 838 345 Points Optimum (avant la déduction des honoraires des Avocats de la demanderesse et des taxes applicables) seront versés à l'égard de la Modification de 2009 apportée au Programme Optimum, aux membres admissibles de 2009, sur une base proportionnelle (l'« **Indemnité de 2009** »);
- c) un total de 778 294 180 Points Optimum (avant la déduction des honoraires des Avocats de la demanderesse et des taxes applicables) seront versés à l'égard de la Modification de 2010 apportée au Programme

Optimum, aux membres admissibles de 2010, sur une base proportionnelle (l'« **Indemnité de 2010** »);

- d) un total de 405 335 792 Points Optimum (avant la déduction des honoraires des Avocats de la demanderesse et des taxes applicables) seront versés à l'égard des comptes des Membre du groupe qui sont devenus inactifs le, ou avant le, 31 mai 2016, sur une base proportionnelle, aux Membres admissibles de 2008, aux Membres admissibles de 2009 et aux Membres admissibles de 2010.
7. La valeur de l'Indemnité, convertie en dollars, est de 4 350 102 \$ (la « **Valeur de l'entente** »). Elle est répartie comme suit :
- a) la valeur de l'Indemnité de 2008 s'élève à 846 469 \$;
 - b) la valeur de l'Indemnité de 2009 s'élève à 1 286 337 \$;
 - c) la valeur de l'Indemnité de 2010 s'élève à 1 468 641 \$;
 - d) la valeur de l'Indemnité à verser à l'égard des Membres du groupe devenus inactifs le, ou avant le, 31 mai 2016, s'élève à 748 655 \$.
8. Après déduction des honoraires approuvés des Avocats de la demanderesse et des taxes applicables, le solde de l'Indemnité payable par les Défenderesses sera versé à titre d'Indemnité directe et répartie proportionnellement entre les membres admissibles de 2008, de 2009 et de 2010, conformément aux modalités figurant aux paragraphes 9 à 12 de l'Entente de règlement.

VI. VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

9. Les titulaires de chaque Compte admissible recevront une proportion de l'Indemnité directe en fonction du nombre de Points Optimum qu'ils détenaient lors de chacune des modifications de 2008, 2009 et 2010, par rapport au nombre total de points détenus par les membres admissibles aux mêmes époques, conformément aux modalités et suivant les procédures figurant ci-après.
10. L'Indemnité directe sera répartie proportionnellement entre les Membres admissibles de 2008, les Membres admissibles de 2009 et les Membres admissibles de 2010.
11. L'Indemnité directe sera versée sous forme de points qui seront automatiquement et directement portés au crédit de chaque Compte admissible à la Date de versement de l'indemnité.
12. L'Indemnité directe qui sera portée au crédit de chaque Compte admissible à la Date de versement de l'Indemnité correspond à ce qui suit :
- a) chaque Membre admissible de 2008 recevra sa quote-part de la tranche de l'Indemnité directe attribuée aux Membres admissibles de 2008 et sa quote-part des points prévus au paragraphe 6 d);

- b) chaque Membre admissible de 2009 recevra sa quote-part de la tranche de l'Indemnité directe attribuée aux Membres admissibles de 2009 et sa quote-part des points prévus au paragraphe 6 d);
- c) chaque Membre admissible de 2010 recevra sa quote-part de la tranche de l'Indemnité directe attribuée aux Membres admissibles de 2010 et sa quote-part des points prévus au paragraphe 6 d).

VII. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION

- 13. Les avocats des Parties ont déposé au Tribunal une Demande conjointe pour approbation de l'avis de préapprobation.
- 14. Dans le cadre de la présentation de cette demande, les Avocats de la demanderesse et les Avocats des défenderesses ont présenté au Tribunal des observations conjointes à l'appui de l'Avis de préapprobation. Le Tribunal a approuvé les Annexes A et B, tel qu'il appert du procès-verbal, Annexe F.
- 15. L'Avis de préapprobation sera le seul avis donné aux Membres du groupe relativement à l'Entente de règlement et, après l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ni distribué aux Membres du groupe, malgré l'article 591 du *Code de procédure civile*.
- 16. Les Parties reconnaissent que l'Avis de préapprobation approuvé par le Tribunal devait être complété par certaines informations inconnues en date du Jugement de préapprobation, et que pareille modification ne peut servir de motif pour annuler l'Entente de règlement ou y mettre fin, à moins que ces modifications ne donnent lieu à une hausse significative et substantielle des coûts liés à la publication et à la distribution de l'Avis de préapprobation.
- 17. L'Avis de préapprobation indique, entre autres, ce qui suit :
 - a) l'existence d'une Action collective et une description des Membres du groupe;
 - b) le fait qu'une Entente de règlement a été conclue et qu'elle sera présentée au Tribunal aux fins d'approbation, précisant la date, l'endroit et l'heure de l'Audience d'approbation de l'entente;
 - c) l'Indemnité directe des Membres du groupe prévue par l'Entente de règlement, ainsi que les modalités de celle-ci;
 - d) les conséquences et les effets de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal;
 - e) le droit des Membres du groupe d'être entendus par le Tribunal relativement à l'Entente de règlement;
 - f) le fait que l'Avis de préapprobation sera le seul avis qui sera donné aux Membres du groupe à l'égard de l'Entente de règlement et que, une fois

que le Tribunal aura approuvé l'Entente de règlement, aucun autre avis ne sera publié ni distribué aux Membres du groupe.

18. Tel que prévu à l'Annexe F, l'Avis de préapprobation sera distribué et publié conformément aux modalités suivantes :
 - a) une seule publication dans quatre journaux francophones, soit *La Presse+*, le *Journal de Montréal*, le *Journal de Québec* et *Le Soleil*, et dans un journal anglophone, soit *The Gazette*, le 19 août 2017. Les Avocats des défenderesses remettront aux Avocats de la demanderesse les projets préparés par ces journaux aux fins de publication de l'Avis de préapprobation conformément aux Annexes A et B, au moins trois (3) jours avant la limite prescrite par ces journaux, pour qu'ils puissent vérifier le texte et, au besoin, y apporter les corrections nécessaires de concert avec les Avocats des défenderesses;
 - b) un courriel envoyé directement à tous les Membres du groupe dont l'adresse de courriel est disponible, en date du 16 août 2017;
 - c) une publication sur le site Web de pharmaprix.ca pendant une période de sept (7) jours, soit du 16 au 23 août 2017;
 - d) une campagne numérique via Facebook et Google d'une durée de sept (7) jours, soit du 16 au 23 août 2017, uniquement sur les sites que les Défenderesses auront approuvés;
 - e) la création d'un hyperlien sur la page d'accueil du site Web de la Demanderesse (www.option-consommateurs.org) vers une page Web renfermant une version électronique de l'Entente de règlement et des Annexes A et B et de tout communiqué de presse que la Demanderesse aura publié conformément aux modalités de l'Entente de règlement, aux frais de la Demanderesse, à compter du 16 août 2017 jusqu'à une date à être déterminée par la Demanderesse;
 - f) la création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page Web « Actions collectives » des Avocats de la demanderesse (www.spavocats.ca/fr/actions-collectives/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/) vers une version électronique de l'Entente de règlement et des Annexes A et B, à compter du 16 août 2017 jusqu'à une date à être déterminée par les Avocats de la demanderesse;
 - g) sur le Registre des actions collectives du Québec à compter du 16 août 2017.
19. Les Défenderesses acquitteront les frais qui seront engagés relativement aux publications susmentionnées de l'Avis de préapprobation figurant aux paragraphes 18 a) à 18 d).
20. La Demanderesse acquittera les frais qui seront engagés relativement aux publications susmentionnées de l'Avis de préapprobation figurant aux paragraphes 18 e) à 18 g).

21. Le 16 août 2017, la Demanderesse pourra publier un communiqué de presse conforme à l'Annexe C et, à moins d'entente contraire et sous réserve des paragraphes suivants, les Défenderesses ou la Demanderesse ou encore leurs avocats respectifs ne publieront aucun autre communiqué de presse avant le Jugement approuvant l'entente. La Demanderesse pourra donner des entrevues, mais ne devra discuter que du contenu du communiqué de presse, de l'historique procédural contenu au dossier de Cour et des explications factuelles quant au contenu de l'Entente de règlement, et ce, sous réserve du paragraphe 23 ci-dessous.
22. Dans les dix (10) jours du Jugement approuvant l'entente, la Demanderesse pourra publier un communiqué de presse et donner des entrevues à propos du Jugement approuvant l'entente, mais ne devra discuter que du contenu du communiqué de presse, de l'historique procédural contenu au dossier de Cour et des explications factuelles quant au contenu de l'Entente de règlement, et ce, sous réserve du paragraphe 23 ci-dessous. Ce communiqué de presse doit réitérer pour l'essentiel, mais avec les modifications nécessaires, le contenu du projet de communiqué de presse figurant à l'Annexe C et, à moins d'entente contraire, la Demanderesse ou ses procureurs ne publieront aucun autre communiqué de presse à propos de l'Entente de règlement. La Demanderesse convient de donner par courriel aux Procureurs des défenderesses un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures de la publication, de la distribution ou de la communication du communiqué de presse. Cet avis doit être remis un jour ouvrable entre 8 h 30 et 13 h. Les Parties seront autorisées à donner des entrevues aux médias sans le consentement des autres Parties, pourvu que leurs commentaires soient les mêmes que ceux indiqués ci-dessus et qu'ils appuient l'Entente de règlement.
23. Sous réserve de leur obligation de communication et de leurs autres obligations prévues par la loi, les Parties conviennent de préserver la confidentialité de leurs négociations et de l'Entente de règlement actuelle jusqu'à la Date de signature et conformément à l'Entente de confidentialité.
24. Malgré ce qui précède, si la confidentialité de l'Entente de règlement est compromise, les Parties et leurs avocats respectifs peuvent répondre aux questions des journalistes, mais en s'assurant que leurs commentaires appuient l'Entente de règlement.

VIII. PROCÉDURE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

25. Les avocats des Parties déposeront au Tribunal une demande conjointe visant à approuver l'Entente de règlement.
26. Les Avocats de la demanderesse aviseront le F.A.A.C. du dépôt de la demande conjointe pour approbation de l'Entente de règlement conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, en temps opportun, avant l'Audience d'approbation de l'entente.
27. La Demanderesse s'engage à remettre au F.A.A.C. les sommes qui lui reviennent en fonction de l'Entente de règlement.

28. Pendant l'Audience d'approbation de l'entente, les Avocats de la demanderesse et les Avocats des défenderesses présenteront au Tribunal des observations conjointes et appuieront l'Entente de règlement pour obtenir le Jugement approuvant l'entente.
29. L'Audience d'approbation de l'entente se tiendra le 6 septembre 2017 à 9h30.
30. Les Membres du groupe qui le souhaitent pourront présenter au Tribunal une Objection pendant l'Audience d'approbation de l'entente. À cet égard, les Membres du groupe qui souhaitent présenter une Objection sont priés d'informer par écrit les Avocats de la demanderesse ou les Avocats des défenderesses des motifs de leur Objection au moins deux (2) jours avant l'Audience d'approbation de l'entente et, à cette fin, de leur transmettre un document renfermant les renseignements suivants :
 - a) le numéro de dossier de l'Action collective;
 - b) le nom et les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) du Membre du groupe;
 - c) le numéro de compte du Programme Optimum du Membre du groupe;
 - d) une brève description des motifs de l'Objection.
31. L'Objection peut être soumise aux Avocats de la demanderesse ou aux Avocats des défenderesses, aux adresses indiquées au paragraphe 55 de l'Entente de règlement. Les Membres du groupe qui souhaitent présenter une Objection peuvent utiliser le Formulaire d'objection (Annexe D) pour formuler leur Objection, mais ne sont pas tenus de le faire.
32. Les avocats de chaque partie s'engagent à informer les avocats de l'autre partie en cas de réception d'un Formulaire d'objection et d'en transmettre une copie sans délai;
33. Si le Tribunal refuse d'approuver la demande pour approbation de l'Entente de règlement ou refuse d'approuver l'Entente de règlement, l'Entente de règlement sera nulle et ne donnera lieu à aucun droit ni à aucune obligation en faveur des Parties ou contre celles-ci.

IX. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

34. Les Avocats de la demanderesse demanderont au Tribunal d'autoriser le versement de leurs honoraires (plus les taxes applicables) représentant un pourcentage de la Valeur de l'entente, et ce, conformément à la convention d'honoraires convenue avec la Demanderesse. Ils présenteront au Tribunal leurs observations sur cette demande d'autorisation à l'Audience d'approbation de l'entente.
35. À titre d'exemple, si le Tribunal approuve des honoraires correspondant à 25 % plus les taxes applicables, cette proportion en points sera déduite de l'Indemnité, et cette même proportion sera payée par les Défenderesses en fonction de la

Valeur de l'entente telle que définie au paragraphe 7 des présentes. Dans de telles circonstances, le nombre de points de l'Indemnité serait diminué de 28,74%, soit de 676 548 847 points, et le montant des honoraires serait de 1 250 383,00 \$ (taxes comprises).

36. Les Défenderesses rembourseront également les Avocats de la demanderesse des débours qu'ils ont engagés, et ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ (taxes comprises), sur présentation de documents justificatifs.
37. Les honoraires approuvés et les débours des Avocats de la demanderesse seront acquittés une fois que l'Ordonnance sur approbation des honoraires sera définitive.
38. En contrepartie du paiement des honoraires approuvés et des débours, les Avocats de la demanderesse donneront aux Défenderesses quittance pour leurs frais.

X. QUITTANCE

39. Avec prise d'effet à la date du Jugement approuvant l'entente, les Parties accordant la quittance, par l'entremise de l'Entente de règlement, accordent une quittance générale, complète et définitive en faveur des Défenderesses et des Avocats des défenderesses, de leurs mandataires, de leurs représentants, de leurs assureurs, de leurs salariés, de leurs professionnels, de leurs agents, de leurs successeurs et de leurs ayants cause à l'égard de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, de toute revendication ou de toute cause d'action, de quelque nature que ce soit, ce qui comprend les honoraires et les frais des experts, les frais juridiques et les honoraires des avocats, que la Demanderesse, le Membre désigné et les Membres du groupe pouvaient ou auraient pu faire valoir, directement ou indirectement, à l'égard des modifications de 2008, de 2009 et de 2010 apportées au Programme Optimum relativement aux faits allégués et aux pièces déposées au soutien de la *Requête introductive d'instance en recours collectif amendée* du 19 octobre 2015.
40. Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne peut constituer ou être considérée comme constituant une renonciation, par les Défenderesses, à un droit ou à un moyen de défense contre une réclamation, une revendication ou une cause d'action présentée par un Membre du groupe ou une renonciation, par les Défenderesses, à un droit ou à un moyen de défense dans le cadre de la contestation de l'Action collective si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par le Tribunal ou est par ailleurs frappée de nullité totale ou partielle, pas plus qu'elle ne peut être interprétée ainsi.
41. Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne peut constituer ou être considérée comme constituant une renonciation, par la Demanderesse, le Membre désigné et les Membres du groupe à un droit, à une réclamation, à une revendication ou à une cause d'action contre les Défenderesses si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par le Tribunal ou est par ailleurs frappée de nullité totale ou partielle, pas plus qu'elle ne peut être interprétée ainsi.

42. Ne constituent pas une admission de responsabilité de la part des Défenderesses les obligations, de quelque nature que ce soit, que les Défenderesses et les Avocats des défenderesses ont pris en charge à la signature de l'Entente de règlement, ni le consentement des Défenderesses à l'Entente de règlement, au Jugement préalable à l'approbation, au Jugement approuvant l'entente ou au Jugement de clôture rendu par le Tribunal.
43. En sus de la quittance qui précède, Option consommateurs et les Avocats de la demanderesse s'engagent à n'intenter aucune poursuite, de quelque nature que ce soit, relative au Programme Optimum et fondée sur des faits dont ils avaient connaissance au 5 juin 2017.

XI. ANNEXES

44. Les Annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente de règlement comme si elles figuraient dans la partie principale du texte :
- Annexe A : Avis de préapprobation (version longue) et Preapproval Notice (long form);
 - Annexe B : Avis de préapprobation (version courte) et Preapproval Notice (short form);
 - Annexe C : Communiqué de presse d'Option consommateurs (français et anglais);
 - Annexe D : Formulaire d'objection (français et anglais);
 - Annexe E : Traduction anglaise non officielle de l'Entente de règlement;
 - Annexe F : Procès-verbal d'audience du 12 juillet 2017;
 - Annexe G : déclaration sous serment de Susana Farrell datée du 15 août 2017.

XII. DISPOSITIONS FINALES

45. L'Entente de règlement et ses Annexes constituent l'Entente de règlement complète et intégrale entre les Parties.
46. L'Entente de règlement et ses Annexes remplacent toute autre entente verbale ou écrite concernant l'objet de l'Action collective.
47. L'Entente de règlement constitue le règlement définitif et complet de tous les différends entre les Parties et les Membres du groupe concernant l'Action collective et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
48. L'Entente de règlement ne peut être considérée comme une admission ou une reconnaissance, par l'une ou l'autre des Parties, du bien-fondé d'un droit, d'une réclamation ou d'un moyen de défense.
49. L'Entente de règlement règle l'Action collective et doit être considérée comme un tout inséparable et indivisible et toutes ses clauses sont intrinsèquement liées et interdépendantes.
50. Le Tribunal exerce une compétence exclusive à l'égard de la mise en œuvre, de l'exécution, de l'interprétation, de l'administration et de l'application de l'Entente de règlement et de ses Annexes. À l'égard de tout différend en découlant, le cas

échéant, l'Entente de règlement et ses Annexes doivent être régies par les lois en vigueur au Québec et être interprétées conformément à celles-ci, et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard.

51. En cas de divergence entre le texte des Avis de préapprobation et le texte de l'Entente de règlement, le texte de l'Entente de règlement prévaut.
52. En cas de divergence entre la version française de l'Entente de règlement et la traduction anglaise non officielle (Annexe E) ou en cas de problème d'interprétation, la version française de l'Entente de règlement prévaut.
53. Tous les frais associés à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente de règlement qui n'ont pas expressément été prévus par l'Entente de règlement, le cas échéant, seront pris en charge par la Partie qui les a engagés et celle-ci ne pourra demander à l'autre Partie de les lui rembourser.
54. Suite au Jugement de clôture, la Demanderesse et le Membre désigné se conformeront à leurs obligations en vertu de l'article 3 de l'Entente de confidentialité, comme si les négociations s'étaient terminées à la date du Jugement de clôture.
55. Les communications concernant la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente de règlement qui sont destinées à une Partie doivent lui être transmises par écrit, par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (uniquement si l'expéditeur demande une confirmation de la réception du courriel et que le destinataire la lui donne) et doivent être adressées comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou du Membre désigné :

M^e Marie-Anaïs Sauvé
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
740, avenue Atwater
Montréal QC H4C 2G9
Téléphone: 514 937-2881 # 227
Télécopieur : 514 937-6529
Courriel : ma.sauve@spavocats.ca

À l'attention des Défenderesses :

M^e Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5
Téléphone : 514 904-5282
Télécopieur : 514 904-8101
Courriel : eprefontaine@osler.com

**EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LES DÉFENDERESSES ET LEURS
AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :**

Le _____ 2017

OPTION CONSOMMATEURS
Demanderesse
Par :

CORPORATION SHOPPERS DRUG MART
Défenderesse
Par :

SHOPPERS DRUG MART INC.
Défenderesse
Par :

911979 Alberta Ltd.
Défenderesse
Par :

PHARMAPRIX INC.
Défenderesse
Par :

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

ANNEXE A (AVIS DE PRÉAPPROBATION - VERSION LONGUE)

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE

Action collective concernant le Programme Optimum de Pharmaprix

Option consommateurs, Corporation Shoppers Drug Mart, 911979 Alberta Ltd., Shoppers Drug Mart Inc. et Pharmaprix Inc. (collectivement « **Pharmaprix** ») sont parvenus à une entente dans le cadre d'une action collective déposée au Québec contre Pharmaprix.

L'action collective concerne des modifications apportées le 8 mars 2008, le 2 mai 2009 et le 1^{er} juillet 2010 au Programme Optimum de Pharmaprix.

Cette entente, qui doit être approuvée par le tribunal, peut avoir des conséquences sur vos droits.

Veuillez lire attentivement le présent avis.

INFORMATION DE BASE

Pourquoi cet avis est-il publié?

Le présent avis a pour but de vous informer qu'Option consommateurs et Pharmaprix sont parvenus à une entente dans le cadre de l'action collective contre Pharmaprix. Si cette entente est approuvée, elle mettra fin à l'action collective. Option consommateurs et ses avocats (ci-après les « avocats du Groupe ») sont d'avis que l'entente est équitable et avantageuse pour les membres, lorsque les risques de litiges sont pris en considération. Les parties demanderont à la Cour supérieure d'approuver l'entente.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle approuve l'entente ou non. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le 6 septembre 2017, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Que vise l'action collective?

Option consommateurs prétend que, le 8 mars 2008, le 2 mai 2009 et le 1^{er} juillet 2010, des modifications illégales et abusives ont été apportées au Programme Optimum de Pharmaprix.

Pharmaprix nie avoir commis une faute, nie toute responsabilité, et conteste le bien-fondé de l'action collective.

Qui sont les membres du Groupe?

Vous êtes membre du groupe si vous respectez toutes les conditions suivantes :

1. vous êtes une personne physique;

2. vous êtes un membre actif du Programme Optimum de Pharmaprix;
3. vous résidez dans la province de Québec;
4. au moins une des situations suivantes s'applique à vous :
 - a. vous étiez un membre actif du Programme Optimum de Pharmaprix le 8 mars 2008;
 - b. vous étiez un membre actif du Programme Optimum de Pharmaprix le 2 mai 2009 et :
 - i. votre solde de points se situait entre 0 et 6 999 points le 2 mai 2009;
 - ii. vous avez atteint le seuil des 3 500 points depuis;
 - c. vous étiez un membre actif du Programme Optimum de Pharmaprix le 1^{er} juillet 2010.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE PROPOSÉE

Quel est le montant de l'entente proposée?

Sans admission de responsabilité, Pharmaprix convient de verser un total de 2 354 032 174 points Optimum, en règlement complet et final des réclamations des membres du groupe.

Ce nombre de points correspond à :

- 85% de la diminution de la valeur d'échange des points Optimum suite aux changements apportés les 8 mars 2008, 2 mai 2009 et 1^{er} juillet 2010 dans les comptes qui étaient actifs au moment de la conclusion de l'entente;

ET

- 50% de la diminution de la valeur d'échange des points Optimum suite aux mêmes changements pour les comptes qui n'étaient plus actifs au moment de la conclusion de l'entente.

Pharmaprix nie que ces points aient une valeur monétaire. Cependant, ces points ont une valeur monétaire estimée de 4 350 102,00 \$.

Comment l'indemnité sera-t-elle distribuée?
--

Ces points seront distribués directement et automatiquement dans les comptes Optimum actifs au moment de la distribution. Ces points seront distribués au prorata du nombre de points qui était détenu par chacun des membres lors de chacun des changements apportés en 2008, 2009 et 2010.

Les points distribués doivent être diminués pour tenir comptes des honoraires payables aux avocats du Groupe. La convention d'honoraires signée entre Option Consommateurs et les avocats du Groupe le 28 juillet 2011 prévoit le paiement d'honoraires représentant 25% de la valeur de l'entente, plus taxes applicables (soit 28,74% au total). Les avocats du Groupe demanderont donc au tribunal que le nombre de points versé aux membres soit diminué de 28.74%, et que la valeur de ces points en dollars soit versée aux avocats du groupe directement par Pharmaprix.

Dans la mesure où le Tribunal approuve l'entente proposée et la convention d'honoraires, des honoraires, taxes incluses, de 1 250 383 \$ seront payés par Pharmaprix aux avocats du Groupe, et le nombre de points automatiquement distribué aux Membres sera de 1 677 395 051 (soit le nombre de points prévu à l'entente moins 28,74%).

Qui peut recevoir une part de l'indemnité?

Une part de l'indemnité en points pourrait être portée au crédit de votre compte Optimum si celui-ci est actif, s'il est associé à une adresse au Québec ou, si aucune adresse n'est précisée dans le compte, si plus de 50 % des opérations dans ce compte ont été effectuées au Québec, et si ce compte respecte les autres critères définis dans l'entente proposée.

Si votre compte remplit les critères définis dans l'entente proposée, votre part de l'indemnité en points sera portée directement au crédit de votre compte, **sans que vous n'ayez à faire de réclamation.**

Le nombre de points qui sera porté au crédit de chaque compte Optimum ne sera connu qu'au moment de la distribution.

OBJECTION À L'ENTENTE PROPOSÉE

Vous pouvez dire au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec l'entente proposée ou lui présenter vos arguments.

Comment puis-je présenter mon objection ou mes arguments au tribunal?

Pour présenter votre objection ou vos arguments au tribunal, vous devez assister à l'audience qui aura lieu le 6 septembre 2017, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est également suggéré que vous remplissiez et transmettiez, avant l'audience, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé du site Web d'Option consommateurs ou de celui des avocats du Groupe, ou que vous pouvez obtenir par la poste (voir la rubrique « Obtenir plus d'information » ci-après). Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'entente proposée.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer?

Non. Vous pouvez vous opposer sans l'aide d'un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose à l'entente proposée et qu'elle est approuvée, serai-je encore admissible à recevoir une part de l'indemnité?

Oui. Vous recevrez tout de même votre part de l'indemnité directe si vous avez un compte qui remplit les critères d'admissibilité prévus par l'entente proposée.

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte de l'entente proposée et à ses annexes, nous vous invitons à consulter les sites Web suivants :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org
- Les avocats du Groupe: www.spavocats.ca/fr/actions-collectives/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/

L'information disponible sur ces sites sera mise à jour au besoin, suivant l'évolution du dossier. Vous pouvez également vous adresser directement aux avocats des parties :

Avocats du Groupe

SYLVESTRE PAINCHAUD
ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
M^e Marie-Anaïs Sauvé

740, avenue Atwater
Montréal QC H4C 2G9
Téléphone : 514 937-2881 #227
Télécopieur : 514 937-6529
Courriel : ma.sauve@spavocats.ca

Avocats de Pharmaprix et autres
défenderesses

OSLER, HOSKIN & HARCOURT
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
M^e Éric Préfontaine

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal QC H3B 4W5
Téléphone : 514 904-8100
Télécopieur : 514 904-8101
Courriel : eprefontaine@osler.com

Aucun autre avis ne sera publié ni diffusé en lien avec l'entente proposée.

En cas de divergence entre cet avis et l'entente, le texte de l'entente proposée prévaut.

La publication du présent avis a été approuvée par le tribunal.

SCHEDULE A (PREAPPROVAL NOTICE – LONG FORM)

NOTICE OF APPROVAL HEARING OF A SETTLEMENT

Class action concerning the Pharmaprix Optimum Program

Option consommateurs, Shoppers Drug Mart Corporation, 911979 Alberta Ltd., Shoppers Drug Mart Inc., and Pharmaprix Inc. (collectively “**Pharmaprix**”) have reached an agreement in a class action filed in Québec against Pharmaprix.

The class action relates to the March 8, 2008; May 2, 2009; and July 1, 2010 modifications made to the Pharmaprix Optimum Program.

This settlement, which must be court-approved, may affect your rights.

Please read this notice carefully.

BASIC INFORMATION

Why is this notice published?

The purpose of this notice is to inform you that Option consommateurs and Pharmaprix have reached a settlement in a class action against Pharmaprix. If this settlement is approved, it will put an end to the class action. Option consommateurs and its lawyers (hereafter, the “**Lawyers of the Group**”) believe that the settlement is fair and beneficial for the members when the risks of litigation are taken into account. The parties will ask the Superior Court to approve the settlement.

The Superior Court will hold a hearing to determine whether it will approve the settlement or not. You may attend the hearing, which will be held on September 6, 2017 at 9:30 a.m. in room 2.08 of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montreal.

What was the purpose of the class action?

Option consommateurs claims that the March 8, 2008; May 2, 2009; and July 1, 2010 modifications made to the Pharmaprix Optimum Program were illegal and abusive.

Pharmaprix denies any wrongdoing or liability and contests the merits of the class action.

Who are the Group members?

You are a member of the group if you meet all of the following conditions:

1. You are a natural person;
2. You are an active member of the Pharmaprix Optimum Program;
3. You reside in the Province of Quebec; and

4. One or more of the following applies to you:
- a. You were an active member of the Pharmaprix Optimum Program on March 8, 2008;
 - b. You were an active member of the Pharmaprix Optimum Program on May 2, 2009; and:
 - i. Had a points balance between 0 and 6,999 points on May 2, 2009;
 - ii. You have reached the 3,500 points level since then;
 - c. You were an active member of the Pharmaprix Optimum Program on July 1, 2010;

PROPOSED SETTLEMENT SUMMARY

What is the proposed settlement amount?

Without any admission of liability, Pharmaprix agrees to pay a total amount of 2,354,032,174 Optimum Points in full and final settlement of the class members' claims.

This number of points corresponds to:

- 85% of the decrease of the exchange value of the Optimum points following the modifications made on March 8, 2008; May 2, 2009; and July 1, 2010 in the accounts that were active at the time of the conclusion of the settlement;

AND

- 50% of the decrease of the exchange value of the Optimum points following the same modifications for the accounts that were not active at the moment of the conclusion of the settlement.

Pharmaprix denies that these points have a monetary value. However, these points have an estimated value of \$4,350,102.

How will the compensation be distributed?

These points will be distributed directly and automatically in the active Optimum accounts at the time of the distribution. Those points will be distributed on a *pro rata* basis of the number of points held by each of the members during the modification made in 2008, 2009, and 2010.

The distributed points have to be reduced to take into account the legal fees to be paid to the Lawyers of the Group. The legal fees agreement signed between Options consommateurs and the Lawyers of the Group on July 28, 2011 stipulates that the payment of the legal fees represents 25% of the settlement value, plus applicable taxes

(corresponding to a total of 28.74%). The Lawyers of the Group will ask the court that the number of points given to the members is reduced of 28.74%, and that the value of these points in dollars will be given to the Lawyers of the Group directly by Pharmaprix.

If the court approves the proposed settlement and the legal fees agreement, legal fees, taxes included, of \$1,250,383 will be paid by Pharmaprix to the Lawyers of the Group, and the number of points automatically distributed to the Members will be 1,677,395,051 (corresponding to the number of points agreed in the settlement minus 28.74%).

Who may receive a share of the compensation?

A share of the compensation in points could be credited to your Optimum account if your account is active; if it is associated to an address in Québec or, if no address is specified in the accounts, more than 50% of the transactions in the Optimum account occurred in the province of Québec; and if it meets the additional criteria defined in the proposed settlement.

If your account meets the criteria defined in the proposed settlement, your share of the compensation in points will be credited directly to your account, **without you having to file a claim.**

The number of points that will be credited to each Optimum account will only be known at the time of distribution.

OBJECTION TO THE PROPOSED SETTLEMENT

You may tell the court that you do not agree with this proposed settlement or present your arguments to the court.

How can I present my objection or present my arguments to the Court?

To present your objection or arguments to the court, you must attend the hearing that will be held on September 6, 2017, at 9:30 a.m. in room 2.08 of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montreal.

Although you are not obligated to do so, it is suggested that you also fill out and send an objection form before the hearing. The objection form can be downloaded from the website of the Lawyers of the Group or obtained by mail (see “For More Information” below). Make sure that you explain why you do not agree with the proposed settlement.

Do I need a lawyer to object?

No. You may object without the assistance of a lawyer. If you wish to be represented by a lawyer, you may hire one at your own expense.

If I object to the proposed settlement and it is approved, will I remain eligible to receive a share of the compensation?

Yes. You will still receive your share of the direct compensation if you have an account that meets the admissibility criteria defined in the proposed settlement agreement.

FOR MORE INFORMATION

For more information and to access the text of the proposed settlement agreement, its schedules and other forms, please consult the following websites:

- Option consommateurs: <http://www.option-consommateurs.org>
- The Lawyers of the Group: www.spavocats.ca/en/class-actions/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum

The information available on these websites will be updated as required, following the development of the case. You may also contact the lawyers of the parties.

Lawyers of the Group

SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS LLP
Me Marie-Anaïs Sauvé

740 Atwater Avenue
Montréal, QC, H4C 2G9
Telephone: 514 937-2881 #227
Fax: 514 937-6529
Emails: ma.sauve@spavocats.ca

Lawyers of Pharmaprix and other
defendants

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Me Éric Préfontaine

1000, de La Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, QC, H3B 4W5
Telephone: 514 904-8100
Fax: 514 904-8101
Emails: eprefontaine@osler.com

No other notice will be published or distributed in connection with the proposed settlement.

In case of any discrepancy between this notice and the agreement, the text of the proposed settlement agreement shall prevail.

The publication of this notice has been approved by the Court.

ANNEXE B (AVIS DE PRÉAPPROBATION – VERSION COURTE)

PROGRAMME OPTIMUM DE PHARMAPRIX RECOURS COLLECTIF (ACTION COLLECTIVE)

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME OPTIMUM DE PHARMAPRIX ENTRE LE 8 MARS 2008 ET LE 1^{ER} JUILLET 2010

LES MEMBRES PEUVENT RECEVOIR DES POINTS OPTIMUM

Option consommateurs a intenté une action collective contre Pharmaprix. Option consommateurs reproche à Pharmaprix d'avoir illégalement diminué la valeur des points du Programme Optimum en mars 2008, mai 2009 et juillet 2010. L'action collective vise à compenser les membres du Programme Optimum pour cette perte de valeur alléguée. Pharmaprix dit avoir respecté la loi. Option consommateurs et Pharmaprix ont négocié une entente qui sera soumise à la Cour supérieure du Québec pour approbation le 6 septembre 2017.

QUELLE EST L'ENTENTE PROPOSÉE?

Sans admission de responsabilité, Pharmaprix versera des points Optimum directement dans les comptes des membres visés par l'entente. Le nombre de points reçu par les membres dépendra du nombre de points détenu lors de chacune des modifications.

Le nombre total de points convenu dans l'entente devra être réduit pour tenir compte des honoraires des avocats des membres du Groupe. Ces honoraires devront être approuvés par le tribunal.

QUI PEUT RECEVOIR DES POINTS OPTIMUM?

Vous êtes membre du groupe si vous respectez les conditions suivantes :

- vous êtes une personne physique qui réside au Québec;
- vous étiez un membre actif du Programme Optimum de Pharmaprix entre mars 2008 et juillet 2010;
- vous êtes actuellement un membre actif du Programme Optimum de Pharmaprix;
- vous rencontrez les conditions spécifiques prévues à l'entente pour au moins une des trois modifications visées.

Vous n'avez pas besoin de déposer une réclamation, les points Optimum seront versés directement dans votre compte Optimum.

COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT?

Si vous souhaitez vous opposer à l'entente, vous devez assister à l'audience qui aura lieu le 6 septembre 2017, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Il est possible de télécharger le **formulaire d'objection** du site Web d'Option consommateurs (www.option-consommateurs.org) ou de celui de ses avocats (www.spavocats.ca/fr/actions-collectives/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/), ou vous pouvez l'obtenir par la poste (voir la rubrique « Comment puis-je obtenir d'autres renseignements » ci-après).

COMMENT PUIS-JE OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Pour obtenir plus d'information, [cliquez ici](http://www.spavocats.ca/fr/actions-collectives/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/) (www.spavocats.ca/fr/actions-collectives/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/) pour de plus amples détails ou communiquez avec Option consommateurs ou ses avocats aux coordonnées suivantes :

<p>Option consommateurs 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440 Montréal QC H2X 3V4 1-888-412-1313 / info@option-consommateurs.org</p>	<p>Sylvestre Painchaud et associés s.e.n.c.r.l. 740, avenue Atwater Montréal QC H4C 2G9 514-937-2881, poste 246 / l.belkeddar@spavocats.ca</p>
---	--

La Cour supérieure du Québec a approuvé la publication du présent avis.

SCHEDULE B (PREAPPROVAL NOTICE -SHORT FORM)

PHARMAPRIX OPTIMUM PROGRAM CLASS ACTION

MODIFICATIONS MADE TO THE PHARMAPRIX OPTIMUM PROGRAM BETWEEN MARCH 8, 2008 AND JULY 1, 2010

MEMBERS CAN RECEIVE SOME OPTIMUM POINTS

Option consommateurs instituted a class action against Pharmaprix. Option consommateurs claims that Pharmaprix illegally lowered the value of the Optimum Program points in March, 2008; May, 2009; and July, 2010. The class action seeks to compensate the members of the Optimum Program for this alleged loss of value. Pharmaprix claims to be in compliance with the law. Option consommateurs and Pharmaprix negotiated a settlement that will be submitted for approval by the Superior Court of Québec on September 6, 2017.

WHAT IS THE PROPOSED SETTLEMENT?

Without any admission of liability, Pharmaprix will transfer the Optimum points directly to the accounts of the members touched by the settlement. The number of points received will depend on the number of points held during each of the modifications.

The total number of points agreed to in this settlement will be reduced to take into account the legal fees of the members of the Group. Those legal fees must be approved by the court.

WHO MAY RECEIVE OPTIMUM POINTS?

You are a class member of the group if you meet the following conditions:

- You are a natural person residing in Québec;
- You were an active member of the Pharmaprix Optimum Program between March, 2008 and July, 2010; and
- You are currently an active member of the Pharmaprix Optimum Program;
- You are meeting the specific conditions disclosed in the settlement for at least one of the three modifications mentioned above.

There is no need for you to file a claim; the Optimum points will be transferred directly to your Optimum accounts.

HOW CAN I OBJECT TO THE SETTLEMENT?

If you would like to object to this settlement, you must attend the hearing that will be held on September 6, 2017, at 9 :30 a.m. in room 2.08 of the Montreal courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montreal.

The objection form can be downloaded from the websites of Option consommateurs (www.option-consommateurs.org) or its lawyers (www.spavocats.ca/en/class-actions/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimium) or obtained by mail (see "For More Information" below).

HOW MAY I HAVE MORE INFORMATION?

For more information, [click here \(www.spavocats.ca/en/class-actions/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimium\)](http://www.spavocats.ca/en/class-actions/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimium) for additional details, or contact Option Consommateurs or its lawyers at the following coordinates:

<p>Option consommateurs 50, Ste-Catherine Street West, Suite 440 Montreal, QC H2X 3V4 1-888-412-1313 / info@option-consommateurs.org</p>	<p>Sylvestre Painchaud et associés LLP 740, Atwater Avenue Montreal, QC H4C 2G9 514-937-2881, ext. 246 / l.belkeddar@spavocats.ca</p>
--	--

The publication of this notice has been approved by the Superior Court of Québec.

ANNEXE C (COMMUNIQUÉ DE PRESSE D'OPTION CONSOMMATEURS)

Action collective : Option consommateurs signe une entente concernant le Programme Optimum de Pharmaprix – des points Optimum pourraient être distribués

Montréal, le 16 août 2017 – Option consommateurs a conclu une entente avec Corporation Shoppers Drug Mart, 911979 Alberta Ltd., Shoppers Drug Mart Inc. et Pharmaprix Inc. (collectivement « Pharmaprix ») dans le cadre d'une action collective concernant le Programme Optimum de Pharmaprix.

Pharmaprix a convenu de verser 2 354 032 174 points Optimum dans le cadre de cette entente, soit une valeur de 4 350 102 \$, sans admission de responsabilité.

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'entente au cours d'une audience qui aura lieu au Palais de justice de Montréal le 6 septembre 2017 à 9h30, en salle 2.08.

Aperçu des faits

En 2010, Option consommateurs a intenté une action collective contre Pharmaprix. L'organisme reproche à l'entreprise d'avoir modifié son Programme Optimum le 8 mars 2008, le 2 mai 2009 et le 1er juillet 2010. L'action collective vise à indemniser les membres du programme pour la perte de valeur de leurs points Optimum occasionnée par les modifications apportées.

Pharmaprix nie avoir commis une faute et conteste le bien-fondé de l'action collective.

Si elle est approuvée par le tribunal, cette entente mettra fin au litige.

Membres touchés

La présente entente a été conclue pour les personnes physiques qui sont actuellement des membres actifs du Programme Optimum de Pharmaprix et qui l'étaient au moment où les modifications y ont été apportées.

Comment recevoir l'indemnité

Pour recevoir l'indemnité à laquelle ils ont droit, les membres visés par l'entente n'ont aucune démarche à entreprendre. Des points seront directement portés au crédit de leur compte Optimum de Pharmaprix s'ils respectent les critères d'admissibilité prévus par l'entente. Pour connaître ces critères, [cliquez ici \(www.spavocats.ca/fr/actions-collectives/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/\)](http://www.spavocats.ca/fr/actions-collectives/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/).

Option consommateurs est représentée par le cabinet d'avocats Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L. (M^e Marie-Anaïs Sauvé).

Pour plus d'information sur l'évolution du dossier au cours des prochains mois, les consommateurs peuvent consulter les sites Web suivants :

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org

- Avocats d'Option consommateurs : www.spavocats.ca/fr/actions-collectives/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/

À propos d'Option consommateurs

Créée en 1983, Option consommateurs est une association vouée à la défense et à la promotion des droits des consommateurs. Pour ce faire, elle est engagée dans près d'une vingtaine d'actions collectives et s'intéresse aux questions liées à la santé, à l'agroalimentaire, à l'énergie, aux services financiers et aux pratiques commerciales.

Renseignements :

Option consommateurs
Téléphone : 514 777-6133

SCHEDULE C (OPTION CONSOMMATEURS PRESS RELEASE)

Class Action: Option consommateurs signs an agreement regarding the Pharmaprix Optimum Program – Optimum Points could be distributed

Montreal August 16 , 2017 – Option consommateurs has entered into an agreement with Shoppers Drug Mart Corporation, 911979 Alberta Ltd., Shoppers Drug Mart Inc. and Pharmaprix Inc. (collectively “Pharmaprix”) in a class action regarding the Pharmaprix Optimum Program.

Pharmaprix has agreed to pay 2,354,032,174 Optimum Points as part of this agreement, having a value of \$4,350,102 without admission of liability.

The agreement must be approved by the Superior Court of Quebec during a hearing which will be held at the Montreal Courthouse on September 6, 2017 at 9:30am in Room 2.08.

Overview of facts

Starting in 2010, Option consommateurs filed a class action against Pharmaprix. The organization blames the company for modifying the Pharmaprix Optimum Program on March 8, 2008, May 2, 2009 and July 1, 2010. The class action seeks to compensate the members of the Optimum Program for the loss of value of their Optimum Points resulting from the modifications made to the Optimum Program.

Pharmaprix denies any wrongdoing or liability and contests the merits of the class action.

If this settlement is approved, it will put an end to the class action.

Members affected

This agreement has been concluded for the individuals who are currently active members of the Pharmaprix Optimum and were active members of the Pharmaprix Optimum Program at the time of the modifications.

How to receive compensation

In order to receive the compensation to which they are entitled, the members covered by the agreement do not have to take any action. A points credit will be applied directly to the Pharmaprix Optimum accounts if they fulfil the admissibility criteria provided for in the agreement. To access these criteria, [click here \(www.spavocats.ca/en/class-actions/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/\)](http://www.spavocats.ca/en/class-actions/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/).

Option consommateurs is represented by the law firm Sylvestre Fafard et associés LLP (Me Marie-Anaïs Sauv ).

For more information regarding the development of the cases over the following months, consumers may consult the following Web sites:

- Option consommateurs : www.option-consommateurs.org

- Lawyers of Option consommateurs : www.spavocats.ca/en/class-actions/action-collective-contre-pharmaprix-programme-optimum/

About Option consommateurs

Founded in 1983, Option consommateurs is an association devoted in advocating and promoting the rights of consumers. To achieve this, it is involved in approximately twenty class actions and is interested in issues relating to health, agrofood, energy, financial services and commercial practices.

Information:

Option consommateurs
Phone Number : 514 777-6133

ANNEXE D (FORMULAIRE D'OBJECTION)

FORMULAIRE D'OBJECTION

Veillez utiliser ce formulaire seulement si vous vous objectez à ce que le Tribunal approuve la Transaction.

IDENTIFICATION

Nom :

Prénom :

Adresse de résidence et numéro de téléphone :

NUMÉRO DE COMPTE

Vous devez indiquer si vous avez une carte Pharmaprix Optimum et votre numéro de compte de votre carte Pharmaprix Optimum :

J'ai une carte Pharmaprix Optimum

Numéro de compte de carte Pharmaprix Optimum :

MOTIFS D'OBJECTION OU PRÉTENTIONS À L'ENCONTRE DE LA TRANSACTION

(Veillez joindre une page additionnelle si cet espace est insuffisant)

Signature :

Date :

Nous vous invitons à transmettre ce formulaire dûment complété au plus tard le 3 septembre 2017 à l'une des adresses suivantes :

--	--

Me Marie-Anaïs Sauvé
SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
740 Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

ma.sauve@spavocats.ca
télécopieur : (514) 937-6529

Me Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
S.E.N.C.R.L. /s.r.l.
1000 De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

eprefontaine@osler.com
télécopieur : (514) 904-8101

SCHEDULE D (OBJECTION FORM)

OBJECTION FORM

Please use this form only if you object to the Court approving this Settlement.

IDENTIFICATION

Family name:

Given Name:

Home address and phone number:

ACCOUNT NUMBER

You must indicate whether you have a Pharmaprix Optimum card and provide the account number of your Pharmaprix Optimum card:

I have a Pharmaprix Optimum card

Pharmaprix Optimum account number:

REASONS FOR OBJECTING OR REPRESENTATIONS WITH RESPECT TO THE SETTLEMENT

(Please attach an additional page if the space above is insufficient)

Signature:

Date:

Please send your duly completed form to either of the following addresses by September 3, 2017 at the latest:

Me Marie-Anaïs Sauvé
SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS L.L.P.
740 Atwater Avenue
Montréal, QC, H4C 2G9
ma.sauve@spavocats.ca
Fax : (514) 937-6529

Me Éric Préfontaine
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
1000, de La Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, QC, H3B 4W5
eprefontaine@osler.com
télécopieur : (514) 904-8101

ANNEXE E

TRADUCTION ANGLAISE NON OFFICIELLE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

(voir le document ci-joint)

ANNEXE F

PROCÈS VERBAL DE L'AUDIENCE DU 12 JUILLET 2017

(voir le document ci-joint)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No : 500-06-000517-108	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Recours collectifs	Référée de	Salle prévue	Date	COUR SUPÉRIEURE Le 12 juillet 2017
L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.					JP2023

Partie requérante OPTION CONSOMMATEURS		Procureur(s) Me Marie-Anaïs Sauvé Me Normand Painchaud SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD	
et	Absente		Présents

Personne désignée PIERRE GAUMOND		Procureur(s) Me Marie-Anaïs Sauvé Me Normand Painchaud FAFARD PAINCHAUD	
	Absent		Présents

Partie Intimée CORPORATION SHOPPERS DRUG MART		Procureur(s) Me Éric Préfontaine Me François Laurin-Pratte OSLER HOSKIN & HARCOURT	
et			
911979 ALBERTA LTD.			
et	Absentes		Présents
SHOPPERS DRUG MART INC.			
et			
PHARMAPRIX INC.			

Nature de la cause CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE	
---	--

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
	Demande conjointe pour approbation de l'avis de préapprobation

Greffier(ière) Josée Primeau	Interprète N/A	Sténographe N/A
---------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE			
Audition AM :	Début	Fin	Audition PM : Début 13:45 Fin 14:09

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Cause en progrès
---------------------------------------	--

HEURE
13h45 OUVERTURE DE L'AUDIENCE Identification des procureurs

No :
500-06-000517-108

Référée
de

Salle
prévue

Date

Le 12 juillet 2017

L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

JP2023

13h45 Me Sauvé s'adresse au Tribunal et échanges de part et d'autres (avis court, avis long, coordonnées pièce P-2 : adresse courriel de l'adjointe de Me Sauvé; Pièce P-3 : adresse du groupe d'avocats à compléter; objectifs; distribution automatique; date d'audition; dates des publications des avis version électronique et papier)

14h00 CONSIDÉRANT la demande conjointe pour approbation de l'avis de préapprobation;
CONSIDÉRANT la conférence téléphonique de ce jour:

DÉCISION DU TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente demande pour approbation de l'avis de préapprobation;

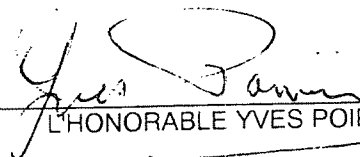
FIXE la date d'audition au **6 septembre 2017**, dès 9h30 au Palais de justice de Montréal, dans une salle à être déterminée la veille;

ORDONNE la publication et la diffusion de l'avis de préapprobation en fonction des modalités suivantes :

1. Envoi de l'Avis court par courriel directement à tous les membres de l'action collective lorsque leur adresse courriel est disponible, dès le **16 août 2017**;
2. Publication d'un bandeau publicitaire à cliquer pour obtenir l'Avis court sur le site internet pharmaprix.ca, pour une période de 7 jours, **du 16 août jusqu'au 22 août 2017 inclusivement**;
3. Publication de bandeaux publicitaires à cliquer pour obtenir l'Avis court sur Facebook et Google, pour une période de 7 jours, **du 16 août jusqu'au 22 août 2017 inclusivement**;
4. Par publication unique de l'Avis court, **samedi le 19 août 2017**, dans les journaux suivants : La Presse, The Gazette, le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Soleil;
5. Par l'affichage de l'Avis long sur le site internet des avocats de la demanderesse dès le **16 août 2017**;

ORDONNE la publication et la diffusion de l'avis de préapprobation en fonction des modalités ci-avant mentionnées sur le site des Registres des actions collective;

LE TOUT sans frais.


L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

14h09 Fin de la conférence téléphonique


Josée Primeau g.a.c.s.

ANNEXE G

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE SUSANA FARRELL DU 15 AOÛT 2017

(voir le document ci-joint)

| C A N A D A

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

NO: 500-06-000517-108

“Class Action”
S U P E R I O R C O U R T

OPTION CONSOMMATEURS

Plaintiff

and

PIERRE GAUMOND

Designated Member

v.

SHOPPERS DRUG MART CORP. ET ALS.

Defendants

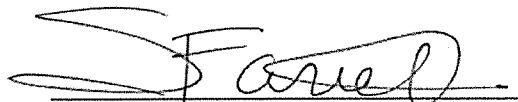
AFFIDAVIT OF SUSANA FARRELL

I, the undersigned, Susana Farrell (also known as Sue Donaldson), Director, Shoppers Optimum Program, practising my profession at 243 Consumers Rd, Toronto, Ontario M2J 4W8, do hereby solemnly declare that:

1. I am the Director, Shoppers Optimum Program, at Shoppers Drug Mart Corporation (“**Shoppers**”).
2. I have completed a Master of Business Administration (“**MBA**”) program at York University in 2006.
3. I have reviewed the current draft of the Settlement Agreement to be signed between the parties in this matter, and that is to be presented to the Court for approval on September 6, 2017, as well as the Settlement Term Sheet (*Entente de Principe*) entered into between the Plaintiff and the Defendants on or about June 5, 2017.
4. I have been directly involved in the calculations referred to in the Settlement Term Sheet, having performed some while others were performed under my supervision.


5. Based on the assumptions specifically described in the Settlement Term Sheet, my team has calculated the number of Optimum Points to be distributed in compensation for the 2008, 2009 and 2010 Changes to the Optimum Program.
6. The numbers referred in Section 6 of the draft Settlement Agreement reproduced in section 8 below were obtained through calculations based on the data available in Shoppers system for each 2008 Eligible Members, 2009 Eligible Members and 2010 Eligible Members using the methodology and subject to the parameters described in the Settlement Term Sheet.
7. To the best of my knowledge, those calculations are accurate and based on comprehensive data.
8. The current draft of the Settlement Agreement provides for the distribution of 2,354,032,174 Optimum Points (prior to the deduction of the Plaintiff's Lawyers legal fees and applicable taxes), which can be broken down as follows:
 - a) A total of 456,563,857 Optimum Points in connexion with the 2008 Change to the Optimum Program;
 - b) A total of 713,838,345 Optimum Points in connexion with the 2009 Change to the Optimum Program;
 - c) A total of 778,294,180 Optimum Points in connexion with the 2010 Change to the Optimum Program;
 - d) A total of 405,335,792 Optimum Points in connexion with the accounts of the Class Members who had become Inactive Members on or before May 31, 2016.
9. I confirm that the numbers referred to in paragraph 8 of this Affidavit are the results of the calculations referred to in paragraph 6 of this Affidavit.
10. All of the facts alleged herein are true.

AND I HAVE SIGNED:



Susana Farrell

SOLEMNLY DECLARED before me at TORONTO,
on this 15 day of AUGUST 2017



Notary Public JULIE ASSELIN